

## **PROTOCOLE D'ACCORD BILATERAL**

---

**POUR LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT  
C/REG.21/12/17 PORTANT SUR L'ITINERANCE SUR LES  
RESEAUX DE COMMUNICATIONS MOBILES OUVERTS AU  
PUBLIC A L'INTERIEUR DE L'ESPACE CEDEAO**

**ENTRE**

**L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS /TIC DE CÔTE D'IVOIRE**

**(ARTCI)**

**ET**

**L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES**

**(ARTP SENEGAL)**

**Préambule :**

- i. Considérant le Règlement C/REG.21/12/17 du 16 décembre 2017 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO (Règlement CEDEAO) ;
- ii. Considérant la nécessité pour les Etats membres de la CEDEAO de faciliter la mobilité des populations à travers les TIC, par la réalisation de l'itinérance à moindre coût ;
- iii. Considérant la 16<sup>ème</sup> réunion des Ministres en charge des Télécommunications de la CEDEAO, tenue du 1<sup>er</sup> au 3 octobre 2019, au cours de laquelle la Côte d'Ivoire a été désignée comme « CHAMPION » pour la mise en œuvre de l'itinérance CEDEAO ;
- iv. Considérant la décision prise lors de la 18<sup>ème</sup> réunion des ministres de la CEDEAO en charge des télécommunications/TIC, de la digitalisation et des postes, tenue le 22 avril 2022 en ligne, suivant laquelle les Etats membres devraient adopter une approche de mise en œuvre progressive sur la base de la réciprocité ;
- v. Reconnaissant la volonté commune de la Côte d'Ivoire et du Sénégal d'implémenter intégralement l'itinérance communautaire au bénéfice de leurs populations respectives ;
- vi. Reconnaissant que la réduction, voire la suppression des frais d'itinérance peuvent constituer un levier d'intégration régionale et une motivation pour l'adoption de services numériques transfrontaliers créant ainsi une opportunité d'affaires pour les deux (2) pays ;
- vii. Vu les conclusions de la réunion entre les Régulateurs du Sénégal et de la Côte d'Ivoire et leurs opérateurs de réseaux mobiles respectifs (ci-après dénommés « les Parties ») du 23 au 24 juillet 2025 à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Après cet exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

## Chapitre premier : Des dispositions générales

**Article premier.** - Le présent Protocole a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise en œuvre, par la Côte d'Ivoire et le Sénégal, du Règlement C/REG.21.12.17 du 16 décembre 2017 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO.

Les Parties veillent à l'application stricte de toutes les dispositions du Règlement C/REG.21.12.17 du 16 décembre 2017 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO.

**Article 2.-** Le présent protocole relatif à l'itinérance communautaire entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal porte sur les services voix, SMS et data.

Les Parties conviennent que le service d'itinérance communautaire entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal peut s'étendre à d'autres services.

## Chapitre II : De la gouvernance et du suivi du protocole d'accord

**Article 3.-** Il est créé un Comité de suivi (le Comité), composé des représentants de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes du Sénégal (ARTP) et des opérateurs des deux (2) pays. Ce Comité aura en charge la coordination et le suivi de la mise en œuvre des dispositions de ce Protocole.

Le Comité sera chargé, entre autres, d'élaborer un programme de travail ainsi qu'un plan d'action détaillé de mise en œuvre du présent Protocole.

Le Comité se réunit conformément à son programme de travail, ou en tant que de besoin, en ligne ou en présentiel, sur demande motivée de l'une des Parties.

L'ARTCI et l'ARTP président les réunions du Comité à tour de rôle.

Les Parties s'assurent que les opérateurs chargés de la mise en œuvre du présent Protocole procèdent à des échanges d'informations tarifaires et techniques nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du service d'itinérance communautaire suivant un formulaire validé par elles.

## Chapitre III : Des liens d'acheminement du trafic d'itinérance communautaire

**Article 4.-** Le trafic d'itinérance communautaire entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal sera acheminé prioritairement via les liens directs.

Les opérateurs s'efforcent à mettre en place des liens directs pour l'acheminement de l'ensemble du trafic d'itinérance communautaire entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal.

Les opérateurs disposant de liens directs sont encouragés à mettre à disposition ces liens dans des conditions transparentes, non discriminatoires et à des tarifs préférentiels.

**Article 5.-** Les Parties conviennent de la suppression de toutes entraves à la mise en œuvre du présent Protocole.

## **Chapitre IV : De la tarification de gros des services d'itinérance communautaire**

**Article 6.-** Le tarif de gros en itinérance communautaire (tarifs inter opérateurs ou IOT) qu'un opérateur du pays visité doit percevoir de l'opérateur d'origine du client en itinérance communautaire ne peut dépasser 60% des tarifs de détail hors taxes appliqués pour la voix et les SMS.

Le tarif de gros en itinérance communautaire (tarifs inter opérateurs ou IOT) qu'un opérateur du pays visité doit percevoir de l'opérateur d'origine du client en itinérance communautaire ne peut dépasser 20% des tarifs de détail hors taxes appliqués pour la data.

Le tarif de terminaison d'appel d'itinérance communautaire maximal est fixé à **10 Francs CFA hors taxe la minute.**

## **CHAPITRE V : De la tarification de détail des services d'itinérance communautaire**

**Article 7.-** Le service de réception d'appel en itinérance communautaire est gratuit, sans limitation, pour l'abonné mobile dans les deux (2) pays sur une période de trente (30) jours consécutifs de séjour.

Au-delà de cette limite de trente (30) jours, les conditions d'itinérance communautaire ne sont plus applicables, sauf convenance des opérateurs des deux (2) pays.

**Article 8.-** Les appels des abonnés en itinérance communautaire vers les abonnés des réseaux du pays visité sont facturés à un tarif maximal de **105 Francs CFA hors taxe la minute.**

**Article 9.-** Le tarif qu'un opérateur peut facturer à ses clients en itinérance communautaire dans l'un des deux (2) pays, parties au présent protocole, pour un appel international émis vers une destination de l'espace CEDEAO en dehors des deux (2) pays, ne peut dépasser le tarif international le plus élevé pratiqué dans le pays visité vers la destination concernée.

**Article 10.-** Le tarif SMS appliqué aux abonnés en itinérance communautaire vers les abonnés du pays visité ne peut dépasser le tarif le plus élevé appliqué par le réseau visité pour les SMS à destination du pays de l'abonné.

**Article 11.-** La facturation des SMS en itinérance communautaire vers le pays d'origine s'établit au tarif appliqué par l'opérateur du réseau visité pour les SMS à destination du pays d'origine de l'abonné.

**Article 12.-** La facturation des services de données pour les usagers en itinérance communautaire se fait à un tarif maximal de **15 Francs CFA hors taxe le Mégaoctet (Mo).**

**Article 13.-** Les Parties font une mise à jour régulière des plafonds tarifaires applicables dans les deux (2) pays.



## **Chapitre VI : De la proposition de forfaits d'itinérance communautaire**

**Article 14.-** Les opérateurs des deux (2) pays sont invités à proposer des forfaits d'itinérance communautaire, au profit de leurs abonnés en déplacement dans les deux (2) pays.

## **Chapitre VII : De la prévention des abus et de la lutte contre la fraude**

**Article 15.-** Le Comité définit des critères pertinents, ainsi que des scénarios de fraudes pour gérer les comportements anormaux des abonnés en itinérance communautaire, conformément au Règlement CEDEAO.

**Article 16.** - Les opérateurs s'assurent de l'activation de leur SIM et de l'utilisation par leurs abonnés des services des télécommunications/TIC, **au moins quinze (15) jours** avant toute utilisation des services d'itinérance communautaire.

**Article 17.-** Afin de prévenir toute utilisation abusive ou anormale des services d'itinérance communautaire, les opérateurs des deux (2) pays surveillent des indicateurs de consommation et de présence en itinérance de leurs abonnés. Ces indicateurs concernent, notamment :

- la proportion des appels émis et reçus en itinérance communautaire ;
- la durée moyenne des appels émis et reçus en itinérance communautaire ;
- la diversité des appels en itinérance communautaire.

Ces indicateurs ainsi que les procédures de contrôle sont définis par le Comité.

**Article 18.-** Les Régulateurs et les opérateurs des deux (2) pays échangent des informations sur la fraude et les abus constatés.

Le Comité définit à cet effet, le format du document et des informations pertinentes à communiquer.

**Article 19.-** Les Régulateurs et les opérateurs des deux (2) pays prennent des mesures nécessaires et diligentes pour faire cesser ou réduire l'impact de tout acte frauduleux et préjudiciable à l'autre pays en utilisant leurs solutions respectives de lutte contre la fraude.

**Article 20.-** Le Comité définit des mécanismes ainsi que des procédures d'interaction, d'escalade et de résolution des problèmes liés à la fraude, **au plus tard trois (3) mois après la signature du présent Protocole.**

**Article 21.-** Les opérateurs des deux (2) pays prennent toutes les dispositions pour assurer une identification correcte et complète de leurs abonnés, conformément aux dispositions réglementaires nationales.

## Chapitre VIII : Des dispositions finales

**Article 22.**- Les Régulateurs et les opérateurs des deux (2) pays sont encouragés à mettre en œuvre des campagnes de communication en vue de vulgariser l'itinérance communautaire et d'accroître les usages des services d'itinérance communautaire.

**Article 23.**- Chaque Régulateur est tenu, en ce qui le concerne de notifier le présent protocole d'accord d'itinérance communautaire aux opérateurs de son pays et à veiller à la mise en œuvre du présent Protocole d'accord.

**Article 24.**- La date d'ouverture des services d'itinérance communautaire au titre du Règlement CEDEAO entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal est fixée au **30 septembre 2025 à 23 heures 59 minutes au plus tard**.

**Article 25.**- Tout différend né de la mise en œuvre du présent Protocole sera réglé à l'amiable par le Comité **dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de sa notification** au Comité.

A défaut du règlement du différend dans ce délai, le Comité saisit les Autorités nationales de Régulation respectives.

**Article 26.**- Un rapport d'évaluation sera soumis par le Comité, tel qu'établi à l'article 3 du présent Protocole, aux Autorités nationales de régulation des deux (2) pays, **au plus tard quatre (4) mois après la date de mise en œuvre effective de l'itinérance entre les deux (2) pays**.

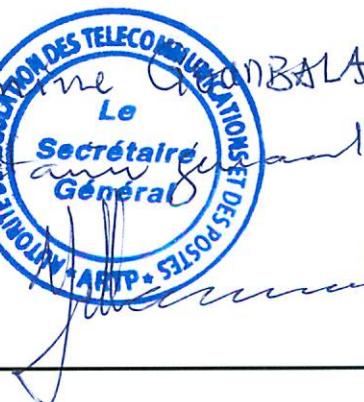
**Article 27.**- Les Parties ont convenu de procéder à une révision périodique des tarifs du présent protocole.

**Article 28.**- Le présent Protocole prend effet à compter de sa date de signature et peut être révisé à la demande de l'une des Parties.

*Fait à Abidjan, en deux (02) exemplaires originaux, le 24 juillet 2025.*

Ont signé :

**PAR DELEGATION**

<p><b>ARTCI, Côte d'Ivoire</b></p> <p>Nom : P/o M. Diabaté Konotoumou</p> <p>Fonction : <i>Conseiller juridique</i></p> <p>Signature : </p>	<p><i>du nom du DG de l'ARTP</i></p> <p><b>ARTP, Sénégal</b></p> <p>Nom : Youssoune GANBALA</p> <p>Fonction : <i>Secrétaire Général</i></p> <p>Signature : </p>
--	--

## PROCES-VERBAL

### **Réunion pour la mise en œuvre bilatérale du règlement N°C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal**

L'an 2025, et les 23 et 24 juillet s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire), la réunion pour la mise en œuvre bilatérale du Règlement N°C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal.

#### **1. Les Participants**

La partie ivoirienne est représentée par :

- l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de la Côte d'Ivoire (ARTCI)
- les opérateurs mobiles :
  - o ORANGE CI ;
  - o MTN CI ;
  - o MOOV AFRICA CI.

La partie sénégalaise est représentée par :

- l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;
- les opérateurs mobiles :
  - o EXPRESSO ;
  - o SONATEL
  - o YAS.

La liste de présence est jointe en annexe 1 au présent procès-verbal.

#### **2. L'agenda**

L'agenda des travaux est joint en annexe 2 au présent procès-verbal.

#### **3. Les conclusions de la réunion**

Les conclusions des discussions entre les deux (2) pays (la Côte d'Ivoire et le Sénégal) sont contenues dans le protocole d'accord de mise en œuvre bilatérale du Règlement de la CEDEAO sur l'itinérance communautaire signé :

- pour la partie ivoirienne par le Conseiller Juridique de l'ARTCI, Madame K. DIABATE représentant le Directeur Général, Monsieur Lakoun OUATTARA;
- pour la partie sénégalaise par le Secrétaire Général de l'ARTP, Monsieur Yellamine GOUMBALA, représentant le Directeur Général, Monsieur Dahirou Thiam.

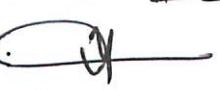
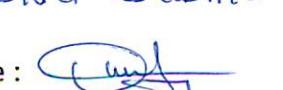
Les opérateurs s'engagent à une collaboration pleine et effective, et à prendre toutes les dispositions nécessaires en déployant leurs meilleurs efforts pour la mise en œuvre du présent Protocole d'accord.



Le Protocole d'accord de mise en œuvre bilatérale du Règlement de la CEDEAO sur l'itinérance communautaire entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal est joint en annexe 3 au présent procès-verbal.

Fait à Abidjan (Côte d'Ivoire), le 24 juillet 2025

Ont signé :

<b>ARTCI, Côte d'Ivoire</b> Nom : TOFANU Lznaue Signature :  Fonction : Directeur Date : 24/07/2025	<b>ARTP, Sénégal</b> Nom : Magatte GUÉYE Signature :  Fonction : Directeur général Date : 24/07/2025
<b>Moov Africa Côte d'Ivoire</b> Nom : Sahande Marcelle Signature :  Fonction : Roaming Manager Date : 24/07/2025	<b>EXPRESSO</b> Nom : Papa Alioune WOKE Signature :  Fonction : Roaming & Int Product Manager Date : 24/07/2025
<b>MTN Côte d'Ivoire</b> Nom : ZAGBA Kora Signature :  Fonction : Advisor Regulatory Date : 24/07/2025	<b>SONATEL</b> Nom : DIALLO Abdoul Karim Signature :  Fonction : Business Developement Date : 24/07/2025
<b>Orange Côte d'Ivoire</b> Nom : GOTTOUN Bérengère Signature :  Fonction : Responsable régulation Date : 24/07/2025	<b>YAS</b> Nom : SINA Sabine SOMBÉ Signature :  Fonction : Head of Regulatory Date : 24/07/2025